



COMMUNE DE NOTHALTEN

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28 mai 2024 à 19 h

Par suite d'une convocation en date du 17 mai 2024, les membres du conseil municipal de la commune de Nothalten se sont réunis dans la salle du conseil municipal sous la présidence de Monsieur le Maire.

Nombre de conseillers élus : 11

Nombre de conseillers présents : 10

Marc REIBEL, le Maire

Etienne HARTMANN, Gérard BICK ; les adjoints

Sabine KOCH, Nicolas OLLIVIER, Anne KOCH-DESAILLY, Karin SOHLER, Anthony ROLAIS, Michèle CHABRIOL, Florian WAEGELL ; les conseillers

Excusée : Cathy BADER (procuration donnée à M. BICK Gérard

Secrétaire de séance : Nicolas OLLIVIER

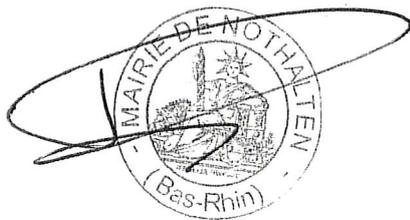
N 28.05.24 – 01 : Approbation du PV de la séance du 21 mars 2024

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Le conseil municipal, approuvé, à l'unanimité sans observation le procès-verbal des délibérations adoptées en séance ordinaire du 21 mars 2024.

Pour expédition certifiée conforme et décision certifiée exécutoire.

Le Maire,
Marc REIBEL



Le Secrétaire,
Nicolas OLLIVIER



COMMUNE DE NOTHALTEN

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21 mars 2024 à 18 h

Par suite d'une convocation en date du 14 mars 2024, les membres du conseil municipal de la commune de Nothalten se sont réunis dans la salle du conseil municipal sous la présidence de Monsieur le Maire.

Nombre de conseillers élus : 11

Nombre de conseillers présents : 8

Marc REIBEL, le Maire

Sabine KOCH, Nicolas OLLIVIER, Cathy BADER, Anne KOCH-DESAILLY, Karin SOHLER, Anthony ROLAIS, Michèle CHABRIOL ; les conseillers

Excusés : Etienne HARTMANN, Gérard BICK, Florian WAEGELL

Secrétaire de séance : Nicolas OLLIVIER

N 21.03.24 – 01 : Approbation du PV de la séance du 15 février 2024

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Le conseil municipal, approuve, à l'unanimité sans observation le procès-verbal des délibérations adoptées en séance ordinaire du 15 février 2024.

N 21.03.24 – 02 : Compte de gestion 2023

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'exercice du budget 2023

Le Maire informe le conseil municipal que l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'exercice 2023 a été réalisée par le Receveur municipal de Sélestat.

Après vérification, le compte de gestion, établi et transmis par ce dernier, est conforme au compte administratif de la commune.

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif et les écritures du compte de gestion,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Approuve le compte de gestion du Receveur municipal pour l'exercice 2023, dont les écritures sont conformes au compte administratif de la commune pour le même exercice.

N 21.03.24 – 03 : Compte administratif 2023

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le compte de gestion de l'exercice 2023 dressé par le Receveur Municipal,

Monsieur le Maire présente les résultats du compte administratifs 2023 qui peuvent se résumer de la manière suivante :

Section de fonctionnement

Recettes de fonctionnement : 406 406.81 €
Dépenses de fonctionnement : 325 366.53 €
Résultats de l'exercice : 81 040.28 €
Report antérieur : 277 087.32 €
Résultat cumulé : 358 127.60 €

Section d'investissement

Reçette d'investissement : 185 480.63 €
Dépenses d'investissement : 161 582.53 €
Résultat de l'exercice : 23 898.10 €
Report antérieur : -89 642.18 €
Résultat cumulé : -65 744.08 €

Solde cumulé Fonctionnement et Investissement : 292 383.52 €

Conformément à la loi, Monsieur le Maire se retire de la séance.
Sous la présidence de Monsieur OLLIVIER Nicolas,
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
Approuve le compte administratif pour l'exercice 2023.
Dit que le résultat de clôture de l'exercice 2023 est de 292 383.52 €

N 21.03.24 – 04 : Fongibilité des crédits

La nomenclature budgétaire et comptable M57 prévoit la possibilité, pour l'assemblée délibérante, d'autoriser l'exécutif à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel), au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune de ces sections.

Ces mouvements de crédits ne doivent pas entraîner une insuffisance de crédits nécessaires au règlement des dépenses obligatoires sur un chapitre.

Ces virements de crédits doivent faire l'objet d'une décision expresse de l'exécutif, qui doit être transmise au représentant de l'État pour être exécutoire dans les conditions de droit commun.

Cette décision doit également être notifiée au comptable.

L'exécutif de l'entité informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits, lors de sa plus proche séance.

Vu les dispositions de la nomenclature budgétaire et comptable M57,

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

Autorise le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel), au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune de ces sections, sous réserve que ces mouvements de crédits n'entraînent pas une insuffisance de crédits nécessaires au règlement des dépenses obligatoires sur un chapitre ;

Autorise le Maire à signer les décisions et documents utiles pour les transmettre au représentant de l'Etat, et les notifier au comptable du SGC de SELESTAT pour mise en œuvre.

N 21.03.24 – 05 : Affectation du résultat 2023 au BP 2024

Vu le code général des Collectivités territoriales

Vu le compte administratif de l'exercice 2023

Constatant que le compte administratif présente les résultats suivants :

Section de fonctionnement

Recettes de fonctionnement : 406 406.81 €

Dépenses de fonctionnement : 325 366.53 €

Résultats de l'exercice : 81 040.28 €

Report antérieur : 277 087.32 €

Résultat cumulé : 358 127.60 €

Section d'investissement

Recette d'investissement : 185 480.63 €

Dépenses d'investissement : 161 582.53 €

Résultat de l'exercice : 23 898.10 €

Report antérieur : -89 642.18 €

Résultat cumulé : -65 744.08 €

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'affecter le résultat comme suit :

- 158 127.60 € au compte 002 Résultat de fonctionnement reporté en recette de fonctionnement
- 200 000.00 € au compte 1068 Excédent de fonctionnement capitalisé en recette d'investissement
- 65 744.08 € au compte 001 Résultat d'investissement reporté en dépenses d'investissement

N 21.03.24 – 06 : Budget primitif 2024

Monsieur le Maire fait une présentation détaillée du budget qui s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :

Dépenses de fonctionnement : 526 192.60 €

Chapitre 011 - Charges à caractère général : 163 463.68 €

Chapitre 012 - Charges de personnel et frais assimilés : 152 650 €

Chapitre 014 - Atténuation de produits : 16 794 €

Chapitre 65 – Charges de gestion courante : 91 900 €

Chapitre 66 – Charges financières : 12 000 €

Compte 023 – Virement à la section d'investissement : 89 384.92 €

Recettes de fonctionnement : 526 192.60 €

Chapitre 70 – Produits des services : 23 180 €

Chapitre 73 – Impôts et taxes : 29 175 €

Chapitre 731 – Impositions directes : 270 000 €
Chapitre 74 – Dotations et participations : 30 200 €
Chapitre 75 – Autre produits de gestion courante : 13 500 €
Chapitre 76 – Produits financiers : 10 €
Chapitre 013 – Atténuations de charges : 2000 €
Compte 002 – Résultat reporté : 158 127.60 €

Dépenses d'investissement : 308 884.92 €
Compte 001 – Résultat reporté : 65 744.08 €
Chapitre 21 – Immobilisation corporelles : 203 140 .84 €
Chapitre 16 – Emprunts et dettes assimilées : 40 000 €

Recettes d'investissement : 308 884.92 €
Chapitre 10 – Dotations, fonds divers : 219 500 €
Compte 021 – Virement de la section de fonctionnement : 89 384.92 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité
Approuve le budget primitif 2024 qui s'équilibre en dépenses et en recettes à la somme de 526 192.60 € en section de fonctionnement et à 308 884.92 € en section d'investissement.

N 21.03.24 – 07 : Vote des taux taxes locales 2024

Vu le code général des collectivités territoriales, -
Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024,
Vu la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982,
Vu le code général des impôts et notamment l'article 1636 B sexies,
Vu l'avis de la commission finances du 7 mars 2024
Monsieur le Maire expose qu'il s'agit, par cette délibération, de fixer les taux à appliquer pour l'année 2024 sur chacune des taxes directes locales.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de fixer les taux d'imposition en 2024 à :

TH : 19.58 %
TFB : 27.10 %
TFNB : 47.72 %

M le Maire est autorisé à signer tous les documents nécessaires à cet effet.

N 21.03.24 – 08 : Actualisation tickets restaurant

Le maire, rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 ;
Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 20 février 2024

Monsieur le maire propose au Conseil municipal de faire bénéficier des tickets restaurant aux agents le souhaitant, de fixer la valeur faciale du ticket restaurant à 8 € et une prise en charge de 60% de la collectivité, soit une participation à hauteur de 4,80 € pour la commune et 3,20 € pour les agents.

Les dotations de titres restaurant sont mensualisées et tiennent compte du nombre de jours réellement travaillés forfaitiser à l'année.

Les bénéficiaires des titres restaurant sont les agents titulaires, les agents contractuels de droit public et les stagiaires effectuant un stage d'une durée supérieure à 6 mois. Sont exclus les agents qui ne satisfont pas aux conditions légales et réglementaires concernant les titres restaurant : absence de repas compris dans l'horaire de travail journalier et les vacataires.

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 qui a introduit dans la loi du 26 janvier 1984 un article 88-1 qui pose le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales au bénéfice de leurs agents. Il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer le montant des dépenses d'action sociale ainsi que les modalités de mise en œuvre de cette action sociale.

L'action sociale est aussi un outil de management et de gestion des ressources humaines. Elle contribue également à une amélioration sensible des conditions de vie des agents publics et de leur famille, notamment dans le domaine de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs.

Conformément au Code général de la fonction publique, l'attribution des titres restaurant entre dans le cadre légal des prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, distinctes de la rémunération et des compléments de salaires et attribuées indépendamment du grade, de l'emploi, de la manière de servir.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- De la mise en place des tickets restaurant à partir du 1^{er} mars 2024 au bénéfice des agents titulaires, des agents contractuels de droit public et des stagiaires effectuant un stage d'une durée supérieure à 6 mois.
- De fixer la valeur faciale du titre restaurant à 8 €
- De fixer la participation de la collectivité à 60% de la valeur du titre, soit 4,80 €
- De choisir « Edenred » comme prestataire
- D'inscrire les crédits correspondants au budget.

N 21.03.24 – 09 : Prévoyance – Participation employeur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code des Assurances ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Bas-Rhin en date du 02 juillet 2019 portant mise en œuvre de conventions de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire en matière de prévoyance en retenant comme prestataire le groupement IPSEC et COLLECTEAM ;

VU la saisine du Comité Social Territorial en date du 18/01/2024 ;

VU l'exposé du Maire,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE D'ADHERER à la convention de participation mutualisée d'une durée de 6 années proposée par le Centre de Gestion du Bas-Rhin pour le risque PREVOYANCE couvrant sur les risques d'incapacité de travail et, le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès, à compter du 1er janvier 2020.

DECIDE D'ACCORDER sa participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour le risque PREVOYANCE.

Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement à la convention de participation mutualisée référencée par le Centre de Gestion du Bas-Rhin pour son caractère solidaire et responsable.

Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé comme suit :

Le montant unitaire de participation par agent sera de 25 € mensuel.

CHOISIT de retenir l'assiette renforcée comprenant le traitement de base, la NBI et le régime Indemnitaire ;

CHOISIT de rendre obligatoire à l'ensemble de ces agents l'option 1 « perte de retraite suite à une invalidité permanente » ;

PREND ACTE que le Centre de Gestion du Bas-Rhin au titre des missions additionnelles exercées pour la gestion des conventions de participation PREVOYANCE demande une participation financière aux collectivités adhérentes de 0,02 % pour la convention de participation prévoyance.

Cette cotisation est à régler annuellement et l'assiette de cotisation est calculée sur la masse salariale des seuls agents ayant adhéré au contrat au cours de l'année.

Que les assiettes et les modalités de recouvrement sont identiques à celles mises en œuvre pour le recouvrement des cotisations obligatoires et additionnelles, pour les collectivités et établissements affiliés, versées au Centre de Gestion du Bas-Rhin.

4) AUTORISE le Maire à signer les actes d'adhésion à la convention de participation mutualisée prévoyance et tout acte en découlant.

N 21.03.24 – 10 : Participation mutuelle

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU le Code de la mutualité,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6 ;

VU la Directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents

VU la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Bas-Rhin en date du 11 septembre 2018 portant mise en œuvre de conventions de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire en retenant comme prestataire pour le risque santé : MUTEST ;
VU l'avis du CST en date du 20 février 2024
VU l'exposé du Maire ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

1) **D'ADHERER** à la convention de participation mutualisée d'une durée de 6 années proposée par le Centre de Gestion du Bas-Rhin pour les risques :

- **SANTE** couvrant les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et la maternité

2) **D'ACCORDER** sa participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour :

A) LE RISQUE SANTE

a. Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement à la convention de participation mutualisée référencée pour son caractère solidaire et responsable par le centre de gestion du Bas-Rhin ;

b. Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé comme suit :

Le montant forfaitaire de participation par agent sera de 50 € mensuel soit 600 € annuel

PREND ACTE

- que le Centre de Gestion du Bas-Rhin au titre des missions additionnelles exercées pour la gestion des conventions de participation demande une participation financière aux collectivités adhérentes définie comme suit :

0,04 % pour la convention de participation en santé.

Cette cotisation est à régler annuellement et l'assiette de cotisation est calculée sur la **masse salariale des seuls agents ayant adhéré au contrat au cours de l'année.**

- Que les assiettes et les modalités de recouvrement sont identiques à celles mises en œuvre pour le recouvrement des cotisations obligatoires et additionnelles, pour les collectivités et établissements affiliés, versées au Centre de Gestion du Bas-Rhin

4) AUTORISE le Maire à prendre et signer les contrats et convention d'adhésion à la convention de participation mutualisée correspondants et tout acte en découlant.

N 21.03.24 – 11 : Ratios avancement de grade

Le Maire expose :

L'article L522-27 du Code général de la fonction publique dispose que :

« Le nombre maximal de fonctionnaires territoriaux, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale, pouvant être promus à l'un des grades d'avancement de leur cadre d'emplois, est égal au produit des effectifs des fonctionnaires territoriaux remplissant les

conditions pour cet avancement par un taux de promotion. Ce taux est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité social territorial.»

La commune de Nothalten, doit donc fixer pour chaque grade d'avancement un taux de promotion qui déterminera le nombre maximum de fonctionnaires qu'il sera possible de promouvoir.

Ce taux, appelé « ratio promus/promouvables » est fixé souverainement par l'assemblée délibérante, après avis du Comité Social Territorial. Il peut varier de 0 à 100 % et peut varier d'un grade à l'autre.

Cette modalité concerne tous les grades d'avancement de toutes les filières, exceptés ceux des cadres d'emplois des agents de police municipale,

Considérant le tableau des effectifs et l'organigramme,

Considérant qu'en vue de la mise en œuvre de la politique des ressources humaines de la collectivité en matière d'avancement de grade, il est proposé de définir les ratios d'avancement de grade sur la base des considérations suivantes :)

1. retenir un ratio à 100 % pour l'ensemble des grades et prononcer les avancements de grade, sauf avis défavorable de l'autorité territoriale et sous réserve que la valeur professionnelle et les acquis de l'expérience professionnelle des agents le justifient.

Vu l'avis du Comité Social Territorial en sa séance du 20 février 2024,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général de la fonction publique territoriale,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'exposé des motifs ci-dessus,

après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'adopter à compter du 1er mars 2024 un ratio à 100 % pour l'ensemble des grades et prononcer les avancements de grade, sauf avis défavorable de l'autorité territoriale et sous réserve que la valeur professionnelle et les acquis de l'expérience professionnelle des agents le justifient.

N 21.03.24 – 12 : Compte épargne temps

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 20 février 2024 ;

Le Maire indique que le compte permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

L'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics mais l'organe délibérant doit déterminer, après avis du comité technique,

les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Il est ouvert de droit et sur leur demande aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve :

- qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier (cela concerne les professeurs et les assistants d'enseignement artistique) ; - qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Les agents contractuels de droit privé, ainsi que les assistants maternels et familiaux ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 ; l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.

Les nécessités de service ne pourront être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps. Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé. L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire. A l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie), l'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son CET.

Le compte épargne-temps peut être utilisé sans limitation de durée. Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du compte épargne temps en cas notamment de mutation, d'intégration directe, de détachement, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité auprès d'une administration, d'une collectivité ou d'un établissement relevant de l'une des trois fonctions publiques.

Au plus tard à la date d'affectation de l'agent, la collectivité ou l'établissement d'origine doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à cette date. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement d'accueil.

Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou son établissement d'origine, la collectivité ou l'établissement d'accueil doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement dont il relève.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

Article 1 : Règles d'ouverture du compte épargne-temps

La demande d'ouverture du compte épargne-temps doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale.

Article 2 : Règles de fonctionnement et de gestion du compte épargne-temps

Le compte épargne-temps peut être alimenté par le report :

- d'une partie des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ; - de jours RTT ; - de repos compensateurs.

L'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent.

L'agent est informé des droits épargnés et consommés annuellement.

Article 3 : Modalités d'utilisation des droits épargnés

La collectivité ou l'établissement autorise l'indemnisation ou la prise en compte au sein du RAFP des droits épargnés :

1er cas : Au terme de l'année civile, le nombre de jours inscrits sur le compte épargne temps ne dépasse pas 15 : l'agent ne peut alors utiliser les droits épargnés qu'en prenant des jours de congé.

2e cas : Au terme d'une année civile, le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est supérieur à 15. Les 15 premiers jours ne peuvent toujours être utilisés que sous la forme de jours de congé. Pour les jours au-delà du quinzième, une option doit être exercée, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante :

- le fonctionnaire opte, dans les proportions qu'il souhaite : pour la prise en compte des jours au sein du régime de retraite additionnelle RAFP, pour leur indemnisation ou pour leur maintien sur le compte épargne temps.- l'agent contractuel de droit public opte, dans les proportions qu'il souhaite : soit pour l'indemnisation des jours, soit pour leur maintien sur le compte épargne temps.

Les montants de l'indemnisation applicables sont ceux prévus par la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation du CET.

Article 4 : Règles de fermeture du compte épargne-temps

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

N 21.03.24 – 13 : RIFSEEP

VU

- le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le décret n°210-997 du 26 août 2010 relatif au régime des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;
- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
- le décret modifié n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,
- l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

VU l'avis du Comité social territorial en date du 20 février 2024

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Le Maire informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale. Il se compose de deux parts :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- et un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir basé sur l'entretien professionnel.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place de chacun dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- valoriser l'expérience professionnelle;
- prendre en compte le niveau de responsabilité des différents postes en fonction des trois critères d'encadrement, d'expertise et de sujétions ;
- renforcer l'attractivité de la collectivité ;

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles explicitement cumulables.

BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP pourra être versé aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des cadres d'emplois suivants :

- Adjoints administratifs,
- Rédacteurs

Le RIFSEEP pourra être versé aux agents contractuels de droit public.
Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

L'IFSE : PART FONCTIONNELLE

La part fonctionnelle de la prime sera versée selon la périodicité suivante : *mensuelle*, sur la base du montant annuel individuel attribué.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion ;
- au moins tous les trois ans en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Modulation selon l'absentéisme :

En cas d'absence :

L'IFSE sera maintenu dans les proportions du traitement en cas de maladie ordinaire, accident de service ou maladie professionnelle et congé maternité, paternité, adoption. En revanche, l'IFSE ne sera pas versée en cas de longue maladie ou congé de longue durée ou congé de grave maladie. Toutefois, l'agent en congé de maladie ordinaire, placé rétroactivement en congé de longue maladie, en congé de longue durée, ou en congé de grave maladie, conserve les primes d'ores et déjà versées pendant la période du congé de maladie ordinaire.

a) Le rattachement à un groupe de fonctions

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise et les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes de fonctions définis ci-dessous.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard de :
 - o Niveau hiérarchique
 - o Nombre de collaborateurs encadrés
 - o Type de collaborateurs encadrés
 - o Niveau d'encadrement
 - o Niveau de responsabilités liées aux missions (humaine, financière, juridique, politique...)
 - o Niveau d'influence sur les résultats collectifs
 - o Délégation de signature
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ; (si le tableau fourni par le CDG67 vous convient, vous pouvez reprendre ici les différents indicateurs)
 - o Connaissance requise
 - o Technicité / niveau de difficulté
 - o Champ d'application
 - o Diplôme
 - o Certification
 - o Autonomie
 - o Influence/motivation d'autrui
 - o Rareté de l'expertise
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel ; (si le tableau fourni par le CDG67 vous convient, vous pouvez reprendre ici les différents indicateurs)
 - o Relations externes/Internes (typologie des interlocuteurs)
 - o Contact avec publics difficiles
 - o Impact sur l'image de la collectivité
 - o Risque d'agression physique
 - o Risque d'agression verbale
 - o Exposition aux risques de contagion (s)
 - o Risque de blessure
 - o Itinérance/déplacements
 - o Variabilité des horaires
 - o Horaires décalés
 - o Contraintes météorologiques
 - o Travail posté
 - o Liberté pose congés
 - o Obligation d'assister aux instances
 - o Engagement de la responsabilité financière
 - o Engagement de la responsabilité juridique
 - o Zone d'affectation
 - o Actualisation des connaissances
- Valorisation contextuelle :
 - o Gestion des projets
 - o Tutorat
 - o Référent formateur

Le Maire propose de fixer les groupes et les montants de référence pour les cadres d'emplois suivants :

Filière administrative :

GROUPES	Fonctions	Cadres d'emplois concernés	Montant maximum annuels
B1	Responsable administratif, secrétaire de mairie	Rédacteurs, adjoints administratifs	17 480 €
B2	Assistante, comptable	Rédacteurs, adjoints administratifs	16 015 €
B3	Agent d'accueil	Rédacteurs, adjoints administratifs	14 650 €
C1	Secrétaire, gestionnaire comptable	Adjoints administratifs	11 340 €
C2	Agent d'exécution	Adjoints administratifs	10 800 €

« ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat ».

b) L'expérience professionnelle

Le montant de l'IFSE pourra être modulé en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants, développés dans l'annexe (voir annexe 1, grille de cotation des postes) :

- Expérience dans le domaine d'activité ;
- Expérience dans d'autres domaines ;
- Connaissance de l'environnement de travail ;
- Capacité à exploiter les acquis de l'expérience ;
- Capacités à mobiliser les acquis de la formation suivie ;
- Capacités à exercer les activités de la fonction.

Le nombre de points total sur le critère d'expérience professionnelle défini dans l'annexe 1, servira à définir le montant réel à attribuer à l'agent, en multipliant le "montant annuel théorique", par un coefficient en pourcentage correspondant :

1 point = 2% de majoration

LE CIA : PART LIEE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET A LA MANIERE DE SERVIR

Il est proposé d'attribuer Individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de l'**engagement professionnel** et sa **manière de servir** en application des conditions fixées pour l'entretien professionnel.

La part liée à la manière de servir sera versée annuellement.

Cette part sera revue chaque année à partir des résultats des entretiens professionnels.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Modulation selon l'absentéisme :

En cas d'absence :

Le CIA sera maintenu dans les proportions du traitement en cas de maladie ordinaire, accident de service ou maladie professionnelle et congé maternité, paternité, adoption. En cas de longue maladie ou congé de longue durée ou congé de grave maladie, le CIA sera supprimé ;

Le CIA sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs,
- Niveau de maîtrise des compétences professionnelles et techniques,
- Qualités relationnelles,
- Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur
- Niveau d'engagement dans la réalisation des activités du poste

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément Indemnitaire sont fixés comme suit :

Fillière administrative :

GROUPES	Fonctions	Cadres d'emplois concernés	Montant maximum annuels
B1	Responsable administratif, secrétaire de mairie	Rédacteurs principal 1ère classe	2380 €
B2	Responsable administratif, secrétaire de mairie	Rédacteurs principal 2ème classe	2185 €
B3	Responsable administratif	Rédacteurs	1 995 €
C1	Secrétaire, gestionnaire comptable	Adjointes administratifs	1 260 €
C2	Agent d'exécution	Adjointes administratifs	1 200 €

Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE, DECIDE

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- D'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} décembre 2023
- Les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence ;
- D'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus.
- D'autoriser l'autorité territoriale à moduler les primes au vu de l'absentéisme, selon les modalités prévues ci-dessus.
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

PJ : Annexe 1 – Répartition des emplois par groupes de fonctions

Annexe 2 – Grille des sous-indicateurs pour apprécier l'engagement professionnel et la manière de servir

Annexe 1 : Grille de répartition des emplois de la collectivité par groupes

Indicateur		échelle d'évaluation				
Catégorie Hiérarchique du poste						
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	niveau hiérarchique	DGS	Directeur	Chef de service	Chef d'équipe	Agents d'exécution
	5	5	4	3	2	1
	Nbr de collaborateurs (encadrés directement)	0	1 à 5	6 à 10	11 à 20	21 à 50
	4	0	1	2	3	4
	Type de collaborateurs encadrés	Cadre sup	Cadres Intermédiaires	Cadres de proximité	Agents d'exécution	Aucun
	4	1	1	1	1	0
	Niveau d'encadrement	Stratégique	intermédiaire	de Proximité	Coordination	Sans
	4	4	3	2	1	0
	Niveau responsabilités liées aux missions (humaine, financière, juridique, politique...)	Déterminant	Fort	Modéré	Faible	
	4	4	3	2	1	
	Niveau d'influence sur les résultats collectifs	Déterminant	Partagé	Faible		
3	3	2	1			
délégation de signature	OUI	NON				
1	1	0				
25						S/s Total

Indicateur		échelle d'évaluation				
Technicité, expertise, expérience, qualifications	Connaissance requise	maîtrise	expertise			
	4	1	4			
	Technicité / niveau de difficulté	Exécution	Conseil/ interprétation	Arbitrage/ décision		
	5	1	3	5		
	champ d'application	monométier/ monosectoriel	Polymétier/ polysectoriel/diversité domaines de Cptc			
	4	1	4			
	diplôme	I	II	III	IV	V
	5	5	4	3	2	1
	certification	OUI	NON			
	1	1	0			
	autonomie	restreinte	encadrée	large		
5	1	3	5			
Influence/motivation d'autrui	Forte	Faible				
3	3	1				
Rareté de l'expertise	Oui	non				
1	1	0				
28						S/s Total

Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

(issues de la fiche de poste et du document unique)

Indicateur	échelle d'évaluation				
	Elus	Administrés	Partenaires institutionnels	Agents	Prestataires extérieurs
Relations externes / internes (typologie des interlocuteurs)					
7	3	1	1	1	1
contact avec publics difficiles	oui	non			
1	1	0			
impact sur l'image de la collectivité	immédiat	différé			
3	3	1			
risque d'agression physique	faible	modéré	élevé		
3	1	2	3		
risque d'agression verbale	faible	modéré	élevé		
3	1	2	3		
Exposition aux risques de contagion(s)	faible	modéré	élevé		
3	1	2	3		
risque de blessure	très grave	grave	légère		
5	5	3	2		
itinérance/déplacements	fréquente	ponctuelle	rare	sans	
7	7	5	2	0	
variabilité des horaires	fréquente	ponctuelle	rare		
7	7	5	2		
horaires décalés	régulier	ponctuel	non concerné		
2	5	3	0		
contraintes météorologiques	importantes	faibles	sans objet		
2	2	1	0		
travail posté	OUI	NON			
2	2	0			
liberté pose congés	encadrée	restreinte	imposée		
2	0	1	2		
obligation d'assister aux instances	rare	ponctuelle	récurrente		
7	1	4	7		
engagement de la responsabilité financière	élevé	modéré	faible		
5	5	2	1		
engagement de la responsabilité juridique	élevé	modéré	faible		
5	5	3	1		
zone d'affectation	sensible	avec contraintes	sans contrainte particulière		
2	2	1	0		
Actualisation des connaissances	indispensable	nécessaire	encouragée		
6	6	3	1		
72					5/s Total

Prise en compte de l'expérience professionnelle (cette partie permet de prendre en compte les éléments propres à l'agent titulaire de la fonction, pour envisager l'attribution du montant individuel indemnitaire)

Indicateur	échelle d'évaluation				
	0	1 à 3 ans	3 à 6 ans	6 à 10 ans	> 10 ans
Expérience dans le domaine d'activité					
4	0	1	2	3	4
Expérience dans d'autres domaines	faible	diversifiée	diversifiée avec compétences transférables		
3	0	1	3		
Connaissance de l'environnement de travail	basique	courant	approfondi	non évaluable	
5	1	3	5	0	
Capacité à exploiter les acquis de l'expérience	notions	opérationnel	maîtrise	expertise (transmission des savoirs et formulation de propositions)	non évaluable
5	1	2	3	5	0
Capacité à mobiliser les acquis des formations suivies	notions	opérationnel	maîtrise	expertise (transmission des savoirs et formulation de propositions)	non évaluable
5	1	2	3	5	0
Capacité à exercer les activités de la fonction	supérieur aux attentes	conforme aux attentes	inférieur aux attentes	très inférieur aux attentes	non évaluable
5	3	0	-3	-6	0

Annexe 2 : Grille des sous-indicateurs d'appréciation de l'engagement professionnel
et de la manière de servir

- A. Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs
- Ponctualité
 - Suivi des activités : respect des échéances, gestion des priorités, gestion du temps, utilisation des moyens mis à disposition du service et de l'agent, planification des activités, anticipation
 - Esprit d'initiative
 - Réalisation des objectifs
- B. Compétences professionnelles et techniques,
- Respect des directives, procédures, règlements intérieurs
 - Capacité à prendre en compte les besoins du service public et les évolutions du métier et du service
 - Capacité à mettre en œuvre les spécificités du métier
 - Qualité du travail
 - Capacité à acquérir, développer et transmettre ses connaissances et compétences.
- C. Qualités relationnelles,
- Niveau relationnel (esprit d'équipe, respect de la hiérarchie, remontées d'alerte, sens du service public)
 - Capacité à travailler en équipe
 - Respect de l'organisation collective du travail
- D. Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur
- Potentiel d'encadrement
 - Capacités d'expertise
 - Potentiel à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs	
Ponctualité	Points .../10
Suivi des activités	Points .../10
Esprit d'initiative	Points .../10
Réalisation des objectifs	Points .../10
Compétences professionnelles et techniques	
Respect des directives, procédures, règlements intérieurs	Points .../10
Capacité à prendre en compte les besoins du service public et les évolutions du métier et du service	Points .../10
Capacité à mettre en œuvre les spécificités des métiers	Points .../10
Qualité du travail	Points .../10
Capacité à acquérir, développer et transmettre ses connaissances	Points .../10
Qualités relationnelles	
Niveau relationnel	Points .../10
Capacité à travailler en équipe	Points .../10
Respect de l'organisation collective du travail	Points .../10
Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur	
Potentiel d'encadrement	Points .../10
Capacités d'expertise	Points .../10
Potentiel à exercer des fonctions d'un niveau supérieur	Points .../10

E.

Barème	Attribution de points	Part de la prime
Comportement insuffisant / Compétences à acquérir	0 point	0 à 34 points : 10 %
Comportement à améliorer / Compétences à développer	3 points	35 à 74 points : 50 %

Comportement suffisant / Compétences maîtrisées	5 points	75 à 119 points : 80 %
Comportement très satisfaisant / Expertise de la compétence	10 points	120 à 150 points : 100 %

N 21.03.24 – 14 : Création de poste

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu le budget communal ;
- Vu le tableau des effectifs ;

Le Maire expose que conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il précise que dans le cadre d'un avancement de grade possible pour la secrétaire de mairie, il y a lieu d'ouvrir le poste d'adjoint administratif principal de 1^{er} classe à compter du 1^{er} avril 2024.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité la création d'un poste d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe à temps complet à compter du 1^{er} avril 2024.

Les crédits nécessaires seront prévus au budget communal.

N 21.03.24 – 15 : Travaux rue des Tilleuls

Monsieur le Maire présente le devis de la société ELLIPSE pour la maîtrise d'œuvre de la réfection de la rue des Tilleuls.

Le devis s'élève à 6519 € HT.

Le conseil municipal, à l'unanimité,

Autorise le maire à signer le devis présenté pour la maîtrise d'œuvre de la réfection de la rue des Tilleuls.

N 21.03.24 – 16 : Aménagement aire de stationnement

Monsieur le Maire présente le devis de la société ELLIPSE pour la maîtrise d'œuvre de l'aménagement d'une aire de stationnement au niveau du 47 route du vin.

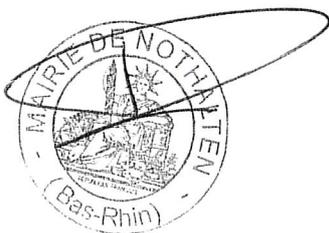
Le devis s'élève à 1907 € HT.

Le conseil municipal, à l'unanimité,

Autorise le maire à signer le devis présenté pour la maîtrise d'œuvre de l'aménagement d'une aire de stationnement.

Monsieur le Maire clôt la séance à 20 h 00

Marc REIBEL,
Maire de Nothalten



Nicolas OLLIVIER,
Secrétaire de séance

Accusé de réception en préfecture
067-216703371-20240528-PV21032024-AU
Reçu le 04/06/2024



COMMUNE DE NOTHALTEN

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28 mai 2024 à 19 h

Par suite d'une convocation en date du 17 mai 2024, les membres du conseil municipal de la commune de Nothalten se sont réunis dans la salle du conseil municipal sous la présidence de Monsieur le Maire.

Nombre de conseillers élus : 11

Nombre de conseillers présents : 10

Marc REIBEL, le Maire

Etienne HARTMANN, Gérard BICK ; les adjoints

Sabine KOCH, Nicolas OLLIVIER, Anne KOCH-DESAILLY, Karin SOHLER, Anthony ROLAIS, Michèle CHABRIOL, Florian WAEGELL ; les conseillers

Excusée : Cathy BADER (procuration donnée à M. BICK Gérard)

Secrétaire de séance : Nicolas OLLIVIER

N 28.05.24 – 02 : Tarifs concessions cimetière et columbarium

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2223-1,

Vu la délibération du 18 mars 1991 fixant les tarifs des concessions dans le cimetière communal

Vu la délibération du 28 mars 2010 modifiant la durée de la concession de 30 à 15 ans

Vu la délibération du 23 juillet 2010 fixant à 100 € une case au columbarium pour une durée de 10 ans

Monsieur le Maire expose que les tarifs de concessions dans le cimetière communal n'ont pas évolué depuis 1991 et depuis 2010 pour les tarifs au columbarium.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, 10 voix pour et 1 abstention

Décide de fixer ainsi qu'il suit les tarifs des concessions et cases au columbarium, à compter du 01/06/2024 :

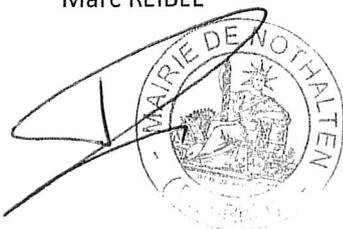
- Concession simple pour une durée de 15 ans (2 m²) 150 €
- Concession double pour une durée de 15 ans (4 m²) 300 €
- Case au columbarium pour une durée de 10 ans : 500 €

Dit que les recettes correspondantes seront imputées sur le budget général de la commune

Autorise le maire à exécuter la présente délibération.

Pour expédition certifiée conforme et décision certifiée exécutoire.

Le Maire,
Marc REIBEL



Le Secrétaire,
Nicolas OLLIVIER

Accusé de réception en préfecture
067-216703371-20240528-N28052402-DE
Reçu le 04/06/2024



COMMUNE DE NOTHALTEN

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28 mai 2024 à 19 h

Par suite d'une convocation en date du 17 mai 2024, les membres du conseil municipal de la commune de Nothalten se sont réunis dans la salle du conseil municipal sous la présidence de Monsieur le Maire.

Nombre de conseillers élus : 11

Nombre de conseillers présents : 10

Marc REIBEL, le Maire

Etienne HARTMANN, Gérard BICK ; les adjoints

Sabine KOCH, Nicolas OLLIVIER, Anne KOCH-DESAILLY, Karin SOHLER, Anthony ROLAIS, Michèle CHABRIOL, Florian WAEGELL ; les conseillers

Excusée : Cathy BADER (procuration donnée à M. BICK Gérard

Secrétaire de séance : Nicolas OLLIVIER

N 28.05.24 – 03 : Transfert de la maîtrise d'ouvrage à la CCPB pour la réalisation d'une piste cyclable reliant Epfig à Nothalten

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10 ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment son article L. 2422-12 ;

VU la délibération N°042/04/2020 du Conseil de Communauté du 30 juillet 2020 portant mise en œuvre des délégations permanentes d'attribution consenties au Bureau et respectivement au Président ;

VU la délibération N° 004/06/2022 du Conseil de Communauté de 6 décembre 2022 portant adoption du « Plan Vélo 2023-2038 » de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

CONSIDERANT que le « Plan Vélo » adopté par le Conseil de Communauté le 6 décembre 2022 a identifié la liaison d'intérêt intercommunal « Epfig-Nothalten » comme offrant un haut potentiel pour favoriser la pratique du cycle ;

CONSIDERANT l'état du revêtement en gravier et dégradé sur l'itinéraire précité, constituant ainsi un risque pour la sécurité des usagers et facteur dissuasif à la pratique du cycle ;

CONSIDERANT ainsi la nécessité d'engager des travaux de réhabilitation du revêtement afin d'améliorer la sécurité des usagers et de créer des conditions d'usage plus favorables incitant à la pratique du cycle ;

CONSIDERANT que la liaison « Epfig-Nothalten » est matérialisée par trois ouvrages, les chemins reliant la rue de Nothalten à la route Romaine placés sous l'autorité de deux maîtres d'ouvrages distincts que sont respectivement les Communes d'Epfig et de Nothalten ainsi que le pont traversant les rails sous l'autorité de la SNCF qui n'est pas pris en compte de la convention

CONSIDERANT que la réhabilitation du revêtement sur l'itinéraire susvisé implique l'engagement de travaux sur les deux ouvrages ;

CONSIDERANT que le transfert des maîtrises d'ouvrage des Communes à la Communauté aurait pour effet d'améliorer la coordination et la cohérence des travaux avec la mise en œuvre du Plan Vélo susvisé ;

CONSIDERANT la nécessité de conclure une convention afin de définir les conditions d'établissement et d'exercice du transfert de maîtrise d'ouvrage ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Accusé de réception en préfecture
067-216703371-20240528-N28052403-DE
Reçu le 04/06/2024

